



Convention partenariale d'expérimentation

ENTRE

L'Université de Toulouse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à caractère expérimental, dont le siège est : 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, représenté par sa présidente, Odile RAUZY,

Ci-après désigné par « UT »

ET

La COMUE de Toulouse,

Communauté d'universités et d'établissements expérimentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET :130 021 322 00016, code APE : 8542Z, dont le siège est : 41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse Cedex 6, représentée par son président, Michael TOPLIS,

Ci-après désignée par « COMUE de Toulouse »

ET

L'Université Toulouse II – Jean Jaurès,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 193 113 834 00017, code APE : 8542Z, dont le siège est : 5, allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 4, représentée par sa présidente, Emmanuelle GARNIER,

Ci-après désigné par « UT2J »

ET

Le Centre hospitalier universitaire de Toulouse,

dont le siège est : 2, rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse cedex 9, représenté par son directeur Jean-François LEFEBVRE,

Ci-après désigné par « CHU »

ET

L'Institut national polytechnique de Toulouse,

Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, SIRET : 193 113 818 00127, code APE : 8542Z, dont le siège est : 6 allées Emile Monso BP 34038, 31029 Toulouse cedex 4, représenté par sa présidente Dominique POQUILLON,

Ci-après désigné par « Toulouse INP »

ET

L'Institut national des sciences appliquées de Toulouse,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 193 101 524 00018, code APE : 8542Z, dont le siège social est situé : 135 avenue de Ranguel, 31400 Toulouse cedex 4, représenté par son directeur, Bertrand RAQUET,

Ci-après désigné par « INSA Toulouse »

ET

L'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 130 004 278 00011, code APE : 8542Z, 10 avenue Edouard Belin – BP 54032 31055 TOULOUSE Cedex 4, représenté par sa directrice générale, Marie-Hélène BAROUX,

Ci-après désigné par « ISAE-SUPAERO »

ET

L'École nationale de l'aviation civile,
Établissement public à caractère administratif, SIRET : 193 112 562 000 15, code APE : 8542Z, ayant son siège social au 7, avenue Edouard Belin - B.P 54005, 31055 Toulouse Cedex 4 France, représentée par son directeur général, Olivier CHANSOU,

Ci-après désigné par « ENAC »

ET

L'Université de technologie de Tarbes,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de type grand établissement, SIRET : 196 500 482 000 19, code APE : 8542Z, dont le siège est 47 avenue d'Azereix, BP 1620, 65016 Tarbes Cedex, représentée par son directeur Jean-Yves FOURQUET,

Ci-après désigné par « UTTOP »

ET

L'institut national universitaire Jean-François Champollion,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 198 112 013 00018, code APE : 8542Z, dont le siège est sis à Place de Verdun, 81012 ALBI CEDEX 9, représenté par sa directrice, Christelle FARENC,

Ci-après désigné par « INUC »

ET

L'oncopole Claudius Regaud,
Établissement de santé privé d'intérêt collectif dans le domaine de la cancérologie, FINESS 310 782 347 / SIRET 776 926 370 00037 / TVA intracommunautaire FR 72 776 926 370, dont le siège est situé 1 avenue Irène Joliot Curie, 31059 Toulouse Cedex 9, représenté par son directeur général, Jean-Pierre DELORD,

Ci-après désigné par « OCR »

ET

L'École nationale vétérinaire de Toulouse,

Établissement public national d'enseignement, SIRET : 193 101 532 00011, code APE : 8542Z, dont le siège est : 23 chemin des Capelles 31076 – BP 87614, 31076 Toulouse cedex 3, représentée par son directeur, Pierre SANS,

Ci-après désigné par « ENVT »

ET

L'École nationale supérieure de formation et de l'enseignement agricole,

Établissement public administratif, SIRET : 193 101 433 000 12, code APE : 8542Z, dont le siège est situé 2, route de Narbonne – BP 22687 – Auzeville-Tolosane - 31326 CASTANET-TOLOSAN cedex, représentée par son directeur, Damien TREMEAU BUSSON,

Ci-après désigné par « ENSFEA »

ET

L'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 180 092 025 00097, code APE : 8542Z, dont le siège est situé au Campus Jarlard – 81013 Albi CT Cedex 09, représenté par son directeur, Lionel LUQUIN,

Ci-après désigné par « IMT Mines d'Albi »

ET

L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse,

Établissement public administratif d'enseignement supérieur, SIRET : 193 101 508 000 11, code APE : 8542Z, dont le siège est : 83 rue Aristide Maillol, 31106 BP 10629 – 31106 Toulouse Cedex 01, représenté par sa directrice, Agnès BLONDIN,

Ci-après désigné par « ENSA Toulouse »

ET

Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse,

Établissement public local d'enseignement, SIRET : 19310098900014, Code APE 8551Z, dont le siège est au 1 Avenue Edouard Belin BP 84373 31055 Toulouse Cedex 4, représenté par sa présidente, Sandra FORGUES,

Ci-après désigné par « CREPS »

ET

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires Toulouse-Occitanie,

Etablissement public à caractère administratif, SIRET : 18310007200259, dont le siège est au 58 rue du Taur, 31000 Toulouse, représenté par sa directrice générale, Virginie CATHERINE,

Ci-après désigné par « CROUS »

Les PARTIES sont ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » ou collectivement par les « PARTIES ».

Visas

Vu le décret n° 2024-XXXX du JJ mois 2024 portant création de l'Université de Toulouse.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les PARTIES les dispositions suivantes.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet de la CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée « CONVENTION », a pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES dans le cadre de l'expérimentation qui sera portée par l'Université de Toulouse (UT) et de définir une méthodologie de travail collectif ayant pour finalité de définir une feuille de route définissant les échéances et les livrables de l'expérimentation. La CONVENTION a également pour finalité de préciser, en fonction de leurs engagements contractuels, les établissements et organismes qui seront associés ou partenaires et listés dans le règlement intérieur provisoire de l'Université de Toulouse.

Les PARTIES s'engagent également sur une trajectoire définie dans une feuille de route (annexe 1).

Les organismes nationaux de recherche sont signataires d'une convention d'entente stratégique, ci-après dénommée « CONVENTION-ONR » ayant un objet similaire.

Article 2 - Durée de la CONVENTION - Modifications

La CONVENTION est conclue pour la durée de l'expérimentation à compter de la dernière signature par les PARTIES et au plus tard le 31 décembre 2024.

2.1 Prorogation

La CONVENTION pourra être prorogée si les PARTIES ou certaines d'entre elles souhaitent poursuivre leur association ou leur partenariat selon les termes prévus dans la CONVENTION à l'issue de la période d'expérimentation.

2.2 Revoyure et autres modifications

La CONVENTION et la CONVENTION-ONR seront revues et modifiées si besoin lors de la rédaction du règlement intérieur définitif de l'UT.

La CONVENTION pourra également être modifiée durant la période d'expérimentation à la demande des PARTIES, ou de certaines d'entre elles, notamment en cas de modification des PRINCIPES. La CONVENTION-ONR est modifiée en conséquence.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant adopté selon la même procédure que la CONVENTION, dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'accord des PARTIES.

2.3 Fin anticipée de la convention

La CONVENTION prendra fin de manière anticipée si les obligations des PARTIES sont exécutées avant la fin de l'expérimentation.

Article 3 - Conventions bilatérales de partenariats

Des conventions bilatérales peuvent être signées entre certains établissements et organismes, associés ou partenaires et l'Université de Toulouse. Elles ne sauraient comporter des stipulations contraires à la présente CONVENTION.

Titre II – Grands principes

Article 4 - Adhésion aux grands principes – engagement des PARTIES

4.1. Pour être associé, les PARTIES s'engagent à adhérer cumulativement de façon pleine et entière aux grands principes suivants (ci-après : « PRINCIPES »), à la condition d'y être éligible :

- pilotage par l'Université de Toulouse de la stratégie collective scientifique ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse de la marque et de la signature communes ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse des grands projets communs ;
- co-accréditation du doctorat en délivrance conjointe et, pour les établissements associés qui le décident, des diplômes nationaux ;
- pilotage et structuration des Pôles de recherche par l'Université de Toulouse.

Les PARTIES qui ne s'engagent pas sur ces PRINCIPES alors qu'elles y sont éligibles sont des partenaires de l'Université de Toulouse. Si un associé n'adhère plus à un des principes ci-dessus, il perd alors la qualité d'associé.

Chaque PARTIE signe une lettre d'engagement sur les PRINCIPES auxquels elle adhère (annexe 2).

4.2. Chaque PARTIE accepte le pilotage et la gestion par l'Université de Toulouse pour tout ou partie des PRINCIPES auxquels elle a adhéré.

Seule l'Université de Toulouse est évaluée en sortie d'expérimentation sur ces sujets en lieu et place de la COMUE de Toulouse qui a vocation à ne plus porter ces sujets.

Article 5 - Mise en œuvre des grands principes – droits des PARTIES

En contrepartie de l'adhésion aux PRINCIPES les associés et partenaires :

- participent au collège de coordination selon les modalités prévues dans les statuts et le règlement intérieur de l'UT ;
- participent à la co-construction d'une feuille de route bâtie sur des objectifs partagés et qui définit la trajectoire (dates de mise en place des groupes de travail et de validation du scénario retenu ; avec des jalons et des livrables précis) pour les principes et sujets d'expérimentation de court terme et de moyen et long terme.

La feuille de route sera revue semestriellement par les PARTIES.

Article 6 - Pilotage de la stratégie collective

6.1. Gouvernance

D'un commun accord, les PARTIES désignent l'Université de Toulouse comme CHEF DE FILE chargé de piloter et d'animer les PRINCIPES avec et pour le compte de la COMUE de Toulouse.

Les PARTIES s'engagent à travailler et à participer à l'expérimentation selon un système de gouvernance s'appuyant sur des instances stratégiques et opérationnelles, permettant de structurer le pilotage et les travaux des PARTIES, dans la limite des pouvoirs décisionnels qui leurs sont attribués.

Outre le CHEF DE FILE, la gouvernance et le pilotage stratégique du PROJET sont organisés autour des instances de l'Université de Toulouse suivantes :

- le collège de coordination ;
- la conférence de la recherche ;
- la conférence de la formation ;
- la conférence commune de la recherche et de la formation.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes sont définis dans le décret n° 2024-XX et dans le règlement intérieur provisoire adopté par le conseil d'administration provisoire de l'Université de Toulouse le 17 décembre 2024. Le règlement intérieur de l'Université de Toulouse

remplacera le règlement intérieur provisoire visé dans ce paragraphe après son adoption par le premier conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Les statuts et le règlement intérieur de l'Université de Toulouse déterminent également la participation des associés et des partenaires à la gouvernance de l'Université de Toulouse et de ses structures internes.

Les établissements et organismes associés et partenaires adhèrent aux dispositions du règlement intérieur ci-après reprises aux articles 6.1.1 à 6.1.4.

6.1.1 Le collège de coordination

Le collège de coordination se réunit en formation restreinte ou en formation élargie selon l'objet de sa convocation. La composition et les compétences respectives de ces deux formations sont les suivantes.

6.1.1.1. La composition du collège de coordination en formation restreinte

Le collège restreint est composé des neuf (9) à 10 (dix) membres suivants :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'école d'ingénieurs de Purpan ;
3. Le président de la COMUE de Toulouse ;
4. Quatre (4) représentants des établissements et organismes associés incluant au moins une université, une école et un représentant des villes universitaires d'équilibre ;
5. Un (1) à deux (2) représentants des organismes nationaux de recherche (ONR) partenaires ;
6. Un représentant des autres partenaires.

6.1.1.2 La composition du collège de coordination en formation élargie

Le collège de coordination en formation élargie est composé des membres suivants :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'école d'ingénieurs de Purpan ;
3. Le président de la COMUE de Toulouse ;
4. Le président de l'université Toulouse II – Jean Jaurès ;
5. Le président de l'institut national polytechnique de Toulouse ;
6. Le directeur de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
7. Le directeur général de l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ;
8. Le directeur de l'institut national universitaire Jean-François Champollion ;
9. Le représentant désigné par l'école nationale d'aviation civile ;
10. Le représentant désigné par l'université de Technologie de Tarbes ;
11. Le représentant désigné par l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
12. Le représentant désigné par l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
13. Le représentant désigné par l'école nationale vétérinaire de Toulouse ;
14. Le représentant désigné par l'école nationale supérieure des Mines d'Albi-Carmaux ;
15. Le représentant désigné par le Centre national de la recherche scientifique ;
16. Le représentant désigné par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
17. Le représentant désigné par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
18. Le représentant désigné par l'Institut de recherche pour le développement,
19. Le représentant désigné par l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;
20. Le représentant désigné par le Centre national d'études spatiales ;
21. Le représentant désigné par Météo France ;
22. Le représentant désigné par le CHU de Toulouse ;
23. Le représentant désigné par le Centre régional des œuvres universitaires scolaires de Toulouse ;
24. Le représentant désigné par le Centre de Ressource d'Expertise et de Performance Sportive de Toulouse ;
25. Le représentant désigné par l'Oncopole Claudius Regaud.

Le vice-président du conseil d'administration de l'Université de Toulouse, le directeur général des services (DGS) de l'Université de Toulouse, le DGS de la COMUE de Toulouse, le vice-président étudiant de l'Université de Toulouse et l'agent comptable de l'Université de Toulouse participent aux réunions du collège de coordination en formation élargie.

Le président de l'Université de Toulouse peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

6.1.1.3. Attributions du collège de coordination

Le président de l'Université de Toulouse associe le collège de coordination à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement.

Le collège de coordination contribue à l'information réciproque de ses membres sur les projets et initiatives portés par les composantes internes, les établissements-composantes et les établissements et organismes associés et partenaires de l'Université de Toulouse dans un souci de coordination de leurs activités.

Il propose les stratégies et projets collectifs auxquels l'Université de Toulouse participe, notamment dans le cadre de la politique de site.

Il participe à la définition des modalités de mise en œuvre des décisions relatives notamment à la politique de site.

6.1.1.3.1 Attributions du collège de coordination en formation restreinte

Le collège restreint, faisant office de bureau, prépare l'ordre du jour du collège de coordination en formation élargie et propose un programme de travail annuel aux conférences de la recherche et de la formation.

Le président de l'Université de Toulouse arrête et transmet au collège de coordination en formation élargie l'ordre du jour préparé par le collège restreint.

6.1.1.3.2 Attribution du collège de coordination en formation élargie

Les attributions du collège de coordination en formation élargie sont de soumettre au président des propositions ou avis concernant :

1. la stratégie commune de recherche, notamment dans le domaine des relations internationales ;
2. la stratégie commune de formation, notamment dans le domaine des relations internationales ;
3. la marque et la signature commune ;
4. le pilotage des grands projets ;
5. les co-accréditations de diplômes nationaux ;
6. le volet commun du contrat de site ;
7. les modifications de structure et de fonctionnement des Pôles de recherche ;
8. la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site ;
9. les demandes des établissements-composantes de transférer une ou plusieurs de leurs compétences à l'Université de Toulouse ;
10. l'organisation des mises à dispositions et des transferts de moyens entre la COMUE de Toulouse et l'Université de Toulouse, dans le respect des prérogatives des autres instances compétentes ;
11. la participation financière des établissements-composantes et des établissements et organismes associés et partenaires aux actions de l'Université de Toulouse ;
12. les tarifs concernant les sujets ou objets collectifs ;
13. la modification des statuts et du règlement intérieur qui concernent la politique de site ;

14. les projets collectifs, notamment en réponse aux appels à projets régionaux, nationaux ou européens ;
15. les demandes d'intégration à l'Université de Toulouse ou de changement de qualité des établissements en son sein ;
16. la validation, la mise à jour et le suivi de la feuille de route collective annexée à la convention partenariale d'expérimentation.

6.1.1.4. Organisation et fonctionnement du collège de coordination

Les séances du collège de coordination ne sont pas publiques. Les membres du collège de coordination sont tenus de respecter la confidentialité des échanges.

Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les sujets suivants :

- la marque et la signature commune ;
- la modification des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Université de Toulouse qui concernent la politique de site ;
- la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site.

font l'objet d'avis conformes du collège de coordination. Ces avis conformes sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés du collège de coordination en formation élargie.

Les votes du collège de coordination en formation élargie ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président de l'Université de Toulouse a voix prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à tout autre membre du collège de coordination en formation élargie. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si l'Université de Toulouse considère qu'un établissement ou organisme associé ou partenaire a manqué à ses engagements à son égard, une procédure d'alerte est déclenchée par une délibération du conseil d'administration, après proposition du collège de coordination en formation élargie adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers. L'établissement ou l'organisme associé ou partenaire concerné ne participe pas au vote en collège de coordination, ni le cas échéant, s'il est représenté au conseil d'administration, au vote en conseil d'administration.

6.1.2. Conférence de la recherche

La composition et les attributions de la conférence de la recherche sont prévues à l'article 17 de l'annexe du décret n° 2024-XX.

La conférence de la recherche exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la recherche de la COMUE de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

6.1.3 Conférence de la formation

La composition et les attributions de la conférence de de la formation sont prévues à l'article 18 de l'annexe du décret n° 2024-XX.

La conférence de la formation exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la formation et de la vie universitaire de la COMUE de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment le VP étudiant de l'Université de Toulouse, le VP étudiant de la COMUE de Toulouse, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

6.1.4 Conférence commune de la recherche et de la formation.

La composition et les attributions de la conférence commune de la recherche et de de la formation sont prévues à l'article 19 de l'annexe du décret n° 2024-XX.

Cette conférence exerce ses compétences en lien avec le bureau du Vice-Président de la formation et vie universitaire et le Vice-Président de la recherche de la COMUE de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment les VP étudiant de l'Université de Toulouse et de la COMUE de Toulouse expérimentale et des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

6.2. Modalités d'exécution de l'expérimentation

L'Université de Toulouse veille à la mise en œuvre effective des PRINCIPES et de leur exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans la feuille de route, et alerte le cas échéant les PARTIES.

Chaque PARTIE communique au CHEF DE FILE toute information et toutes pièces nécessaires pour constituer les rapports de suivi, les bilans, les états récapitulatifs, etc. nécessaires pour mettre en œuvre les PRINCIPES. Chaque PARTIE informe le CHEF DE FILE du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans la feuille de route.

Chaque PARTIE informe régulièrement le CHEF DE FILE de l'avancement général de sa part des actions relatives aux objectifs définis dans la feuille de route, et de toute(s) modification(s) des actions ou de retard de ces actions. Elle communique au CHEF DE FILE toutes informations et pièces nécessaires permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis.

Chaque PARTIE transmet au CHEF DE FILE les données qui lui permettront d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre de l'expérimentation.

Chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution des PRINCIPES auxquels elle a adhéré.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES, dans les meilleurs délais, de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution des PRINCIPES qui sont susceptibles de compromettre les objectifs de l'expérimentation.

Les établissements et organismes associés et partenaire adhèrent aux dispositions du règlement intérieur ci-après reprises aux articles 6.3.1 à 6.3.5.

6.3. Les pôles de recherche de l'Université de Toulouse

6.3.1. Organisation des pôles de recherche

Afin d'améliorer la visibilité et la gestion de sa politique de recherche, l'Université de Toulouse organise l'ensemble de ses structures de recherche autour de plusieurs pôles.

Les pôles de recherche regroupent les unités de recherche rattachées à l'Université de Toulouse et aux établissements et organismes associés et partenaires de l'UT, dans une logique de champs disciplinaires.

Durant la période où s'applique le règlement intérieur provisoire de l'Université de Toulouse, les pôles de recherche sont les suivants :

- BABS : Biologie, Agronomie, Biotechnologies et Santé ;
- MST2I : Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie ;
- SDM : Sciences De la Matière ;

- UPEE : Univers, Planète, Espace et Environnement ;
- ACTIHS : ACTIVités Humaines et Sociales.

Il s'agit des entités de recherche existant préalablement à l'université Toulouse III – Paul Sabatier sous le vocable « directoires ». La première version du règlement intérieur définitif proposera une liste de pôles et un périmètre de ces pôles différents, fruits des travaux de coordination de la conférence de la recherche, de la commission recherche et du collège de coordination.

La liste des structures de recherche de l'Université de Toulouse figure en annexe du règlement intérieur de l'Université de Toulouse.

6.3.2 Missions et attributions de pôles de recherche

Les pôles de recherche contribuent et mettent en œuvre la stratégie collective de recherche et d'innovation en privilégiant l'interdisciplinarité.

6.3.3 Les conseils de pôles

Jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif de l'Université de Toulouse, les conseils de pôles sont composés des directeurs des structures de recherches du pôle.

6.3.4 Les directeurs et directeurs-adjoints des pôles

Les responsables des directoires et leurs adjoints en exercice au sein de l'université Toulouse III – Paul Sabatier exercent les fonctions de directeurs et directeurs-adjoints des pôles jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif de l'Université de Toulouse.

6.3.5 Attributions des conseils de pôles

Les conseils de pôles :

- travaillent en collaboration avec la commission de la recherche et la conférence de la recherche. Ils proposent des stratégies de développement sur la base d'une analyse de leurs thématiques de recherche, dans le contexte national et international. Cette analyse est présentée annuellement dans un document de conjoncture, transmis au vice-président recherche de l'Université de Toulouse ;
- favorisent et soutiennent les actions interdisciplinaires et les coopérations scientifiques extérieures ;
- sont les interlocuteurs recherche des diverses composantes internes de l'Université de Toulouse et du conseil des directrices et directeurs de composantes et de pôles de recherche (CDDCPR) de l'Université de Toulouse ;
- élaborent une stratégie pluriannuelle de répartition des moyens humains attribués à la recherche par l'Université de Toulouse. Cette proposition est transmise par le VP recherche de l'Université de Toulouse au président de l'Université de Toulouse qui la soumet au conseil académique de l'Université de Toulouse, conformément aux dispositions de l'article L712-6-1 du code de l'éducation ;
- veillent à l'application et au suivi de la stratégie recherche de l'Université de Toulouse.

TITRE III- Conditions d'articulation entre l'Université de Toulouse et la COMUE de Toulouse

Article 7 - Conditions d'articulation entre l'Université de Toulouse et la COMUE de Toulouse

La COMUE de Toulouse s'engage à apporter et transférer progressivement dans le cadre de l'expérimentation les contributions, en moyens humains, financiers et matériels (dont les surfaces de travail), telles que décrites dans la feuille de route et conformément à ses échéances (annexe 1).

De manière générale, la COMUE de Toulouse s'engage à produire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses engagements dans les délais impartis.

TITRE IV – Moyens MIS EN ŒUVRE PAR LES PARTIES

Article 8 - Moyens mis en œuvre

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'expérimentation telle que décrite dans la Convention partenariale d'expérimentation et dans la Feuille de route au même titre que l'Université de Toulouse.

TITRE VI – Dispositions finales

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les PARTIES s'engagent à protéger les données à caractère personnel qu'elles seraient amenées à recueillir dans le cadre de l'expérimentation, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016-679 du 27 avril 2016 et à désigner dans ce cadre le service auprès duquel les personnes concernées par le traitement de ses données peuvent exercer leurs droits.

Les fichiers constitués par les PARTIES doivent avoir pour unique finalité de s'inscrire dans les objectifs de l'expérimentation et les PARTIES s'interdisent d'utiliser ces données pour tout autre objectif étranger à l'expérimentation. Elles s'engagent à les anonymiser en cas de communication à des fins statistiques ou de comptes-rendus.

Article 10 - Publication et communication

Les PARTIES conviennent que toute publication ou communication relative à l'expérimentation doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, des droits de propriété intellectuelle des PARTIES et de la nouvelle charte graphique et d'utilisation de la marque mise en place par l'Université de Toulouse (annexe 3).

10.1. Politique de communication

Sous les réserves précitées, les PARTIES pourront communiquer sur l'expérimentation. L'Université de Toulouse s'engage à diffuser des informations sur l'avancement de l'expérimentation aux PARTIES tout au long de son exécution.

Les PARTIES s'engagent à utiliser le logo et la marque UT dans les conditions définies par la charte graphique et d'utilisation de la marque (annexe 3).

10.2. Mentions dans les publications et communications

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet faisant état de l'expérimentation doivent afficher le logo de l'Université de Toulouse, lequel sera transmis par l'Université de Toulouse sur demande.

Article 11 - Responsabilité

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages directs qu'elle cause à l'occasion de l'exécution de la CONVENTION.

En aucun cas une PARTIE ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, y compris notamment pour préjudice moral, préjudice financier ou commercial, perte de production, d'exploitation, de profit, de contrat, de bénéfice ou de chiffre d'affaires, manque à gagner, perte de clientèle ou de données, recours de tiers contre une des PARTIES.

Chaque PARTIE s'engage à souscrire les assurances nécessaires garantissant les risques liés à l'exécution de la CONVENTION.

Article 12 - Résiliation

11.1 Arrêt de l'expérimentation

En cas d'arrêt de l'expérimentation, quelle qu'en soit la raison, chaque PARTIE pourra résilier l'ACCORD de plein droit sous réserve des engagements pris dans la feuille de route et du respect des calendrier civil et/ou universitaire. Elle devra en informer le CHEF DE FILE moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois à la suite de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception. Le CHEF DE FILE devra en informer les autres PARTIES. Le collège de coordination de l'Université de Toulouse sera informé de la procédure de résiliation.

11.2 Intégration d'un nouvel établissement-composante

La PARTIE qui aura intégré l'Université de Toulouse comme établissement-composante pourra résilier l'ACCORD de plein droit. Le CHEF DE FILE devra en informer les autres PARTIES.

11.3 Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles

Si l'Université de Toulouse considère qu'un établissement ou organisme associé ou partenaire a manqué à ses engagements à son égard, une procédure d'alerte est déclenchée par une délibération du conseil d'administration, après avis conforme du collège de coordination en formation élargie adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de ce même collège.

En l'absence de réaction de l'établissement ou de l'organisme concerné dans les trois (3) mois, une procédure de conciliation est mise en place entre les PARTIES. Si l'établissement ou l'organisme associé ou partenaire concerné argue qu'il manque à ses obligations contractuelles en raison d'une inaction du CHEF DE FILE, la conciliation est assurée sous la supervision d'un agent désigné par le recteur délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie. En cas d'échec de la conciliation, le conseil d'administration de l'Université de Toulouse notifie, par un vote à la majorité absolue de ses membres en exercice, l'engagement de la procédure de résiliation sur le fondement d'un exposé motivé.

Dès notification de l'engagement de la procédure de résiliation, les PARTIES recherchent un accord sur les modalités de résiliation de l'établissement ou de l'organisme. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Article 13 - Force majeure

Chaque PARTIE sera excusée de ne pas satisfaire à ses obligations et ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages-intérêts envers les autres PARTIES, si l'inexécution est due à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative. La PARTIE se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure devra le notifier immédiatement par écrit aux autres PARTIES. Si cette impossibilité ou ce retard d'exécution dû à un cas de force majeure se poursuit au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de cette notification, ces dernières pourront résilier de plein droit la CONVENTION à tout moment par notification écrite adressée à l'autre PARTIE.

Article 14 - Renonciation

La renonciation par l'une des PARTIES à l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la CONVENTION n'emporte et n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations. En aucun cas le fait que l'une des PARTIES s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle ladite PARTIE peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, et ce indépendamment de la durée de son abstention.

Article 15 - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la CONVENTION étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la CONVENTION.

Article 16 - Droit applicable - résolution des litiges

La CONVENTION, soumise au droit français, devra être exécutée de bonne foi par les PARTIES.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Les dispositions de la CONVENTION seront interprétées à la lumière des dispositions des statuts de l'Université de Toulouse et de ses règlements intérieurs (provisoire puis définitif). Dans un délai de deux (2) mois, les représentants des PARTIES devront se mettre d'accord sur une décision commune permettant de résoudre leur différend.

En cas de désaccord persistant au-delà de ce délai de deux (2) mois, les PARTIES porteront le litige devant les juridictions compétentes de Toulouse.

La présente convention comprend 13 pages et 3 annexes

Fait à Toulouse, en 17 exemplaires originaux

ANNEXES

1. Feuille de route
2. Modèles de lettres d'engagement des établissements et organismes associés et partenaires & de la COMUE de Toulouse
3. Charte graphique et d'utilisation de la marque de l'Université de Toulouse (marque UT)

Les présentes annexes font partie intégrante de la CONVENTION.

